



Numéro du répertoire 2022 / 1407
Date du prononcé 10 juin 2022
Numéro du rôle 2020/AB/605
Décision dont appel 19/641/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002753872-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

La Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB), dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de Soignies 5,

Première partie appelante, représentée par Maître

L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE de la FGTB-CENTRE, inscrite à la B.C.E sous le numéro 0850.781.654, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Aubry 23,

Deuxième partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame **C**

Première partie intimée,

L'ONEM, inscrite à la B.C.E sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Deuxième partie intimée, représentée par Maître

BRUXELLES-FORMATION, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue de Stalle 67,

Troisième partie intimée, représentée par Maître



★

★ ★

Vu le jugement du Tribunal du travail du Brabant wallon - Division de Nivelles - du 8 septembre 2020 (R.G. n°19/641/A),

Vu la requête d'appel déposée le 9 octobre 2020,

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties appelantes et des parties intimées ONEM et BRUXELLES-FORMATION à l'audience du 6 avril 2022,

Entendu Madame _____, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. Mme C _____ a bénéficié d'allocations de chômage depuis le 23 septembre 2013.
2. Une enquête de l'ONEM a révélé que durant la période du 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2019, elle avait suivi une formation professionnelle individuelle en marketing visuel auprès de la SPRL KAZIDOMI, à raison de 30 heures par semaine, du lundi au vendredi.
3. Cette formation n'a pas fait l'objet d'une demande de dispense.
4. Par décision du 15 mai 2019, l'ONEM :
 - exclut Mme C _____ du droit aux allocations du 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2019 sur la base des articles 71 et 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au motif qu'elle n'a pas obtenu de dispense pour pouvoir suivre sa formation professionnelle et qu'elle n'a pas complété sa carte de contrôle,
 - récupère les allocations indûment perçues pour cette période, soit 1.667,55 €,
 - exclut Mme C _____ du droit aux allocations à partir du 20 mai 2019 pendant 13 semaines sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
5. Mme C _____ a contesté cette décision et a introduit un recours le 19 août 2019.



II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

6. Par jugement du 8 septembre 2020, le Tribunal du travail du Brabant wallon a statué comme suit.

- À l'égard de l'ONEM, partie défenderesse, le tribunal :
 - confirme l'exclusion du droit aux allocations du 1er août 2018 au 31 janvier 2019,
 - confirme la récupération des allocations, considérant que la bonne foi n'est pas établie, et condamne Mme C à payer à l'ONEM la somme réclamée de 1.667,55€ au titre de remboursement de l'indu,
 - remplace la sanction d'exclusion par un simple avertissement.
- À l'égard de BRUXELLES-FORMATION, le tribunal, après avoir relevé que cet organisme a été mis à la cause non pas par Mme C mais bien par l'Auditeur du travail, considère que cette partie n'a commis aucune faute et la met hors de cause.
- À l'égard de la FGTB, après avoir relevé que cet organisme a été mis à la cause par l'Auditeur du travail, le tribunal considère que cette partie, qui n'a pas comparu, a manqué à ses devoirs d'information et de conseil et a donc commis une faute. Il condamne la FGTB à rembourser à Mme C le montant des allocations réclamées par l'ONEM, soit 1.667,55 €.

7. En ce qui concerne les dépens, le tribunal « condamne les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance, s'il en est », et les condamne en outre, chacune pour 1/3, à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20€).

III. OBJET DE L'APPEL

8. Les parties appelantes demandent à la Cour :

- de réformer le jugement a quo en ce qu'il a condamné la FGTB, organisation syndicale de travailleurs, à rembourser à Mme C la somme de 1.667,55 €,
- de dire irrecevable toute action dirigée contre la FGTB, organisation syndicale de travailleurs, parce que dépourvue de la personnalité juridique,
- de dire pour droit que l'organisme de paiement de la FGTB n'a pas été mis à la cause en 1ère instance et que toute action dirigée contre lui en degré d'appel est irrecevable,



- si par impossible la Cour devait décider que l'organisme de paiement de la FGTB a été mis à la cause en 1ère instance et qu'une action est dirigée contre lui, dire cette action non fondée et en débouter la demanderesse.

9. L'ONEM demande la confirmation du jugement et s'en réfère à justice sur l'appel introduit par la FGTB et par l'organisme de paiement de la FGTB, qui ne dirigent aucune demande contre lui.

10. BRUXELLES-FORMATION demande que le jugement soit réformé en ce qu'il l'a condamné aux dépens de Mme C. Il demande que celle-ci soit condamnée à l'indemnité de procédure fixée à son montant de base de 1.440 €.

IV. DISCUSSION

Sur la mise à la cause de la FGTB

11. Les parties appelantes rappellent que la FGTB, organisation syndicale de travailleurs, est une organisation de fait qui ne possède pas la personnalité juridique et qui ne peut donc se voir attirer en justice. Elles considèrent que le premier juge ne pouvait donc déclarer recevable une demande dirigée contre elle.

En ce qui concerne la FGTB en tant qu'organisme de paiement, les parties appelantes font valoir que celui-ci possède une personnalité juridique limitée lui permettant d'ester en justice en demandant ou en défendant. Elles estiment toutefois que l'organisme de paiement n'a jamais été mis à la cause en première instance, et que toute demande dirigée contre lui en degré d'appel devrait être déclarée irrecevable.

À titre subsidiaire quant au fond, si la Cour décide que l'organisme de paiement a été valablement mis à la cause en première instance, les parties appelantes font valoir que Mme C. n'a formé aucune demande à l'égard de l'organisme de paiement en instance, et qu'en tout état de cause, sa responsabilité ne peut nullement être mise en cause par rapport à la décision de récupération prise par l'ONEM.

12. Le 23 décembre 2019, l'Auditeur du travail du Brabant wallon a déposé au dossier de la procédure de première instance un avis indiquant qu'il y avait lieu de convoquer BRUXELLES-FORMATION ainsi que la FGTB. Compte tenu de la nature du litige dont était saisi le Tribunal, la Cour estime qu'en visant la FGTB, l'Auditeur du travail a nécessairement considéré que l'organisme de paiement de la FGTB, et non l'organisation syndicale, devait être considéré comme étant partie à la cause. C'est par erreur que la convocation a été envoyée à « La FGTB, Rue de Soignies, 5 à 1400 NIVELLES », qui est l'adresse de l'organisation syndicale.



13. En tant qu'il est introduit par l'organisme de paiement de la FGTB, l'appel est recevable.

14. Compte tenu de l'absence de formalisme qui caractérise la requête en matière de sécurité sociale, ce dans le but de garantir l'accès aux juridictions du travail, il relève du rôle de l'Auditorat d'interpréter l'objet du recours et d'identifier les parties qui n'auraient pas été expressément visées par l'assuré social mais qui devraient néanmoins être appelées à l'instance en tant que parties défenderesses. Il ne s'agit pas d'ordonner la mise à la cause d'un tiers mais de veiller à une application correcte de l'article 704 du Code judiciaire en identifiant une partie qui aurait dû être convoquée dès le départ et que l'assuré social n'a pas correctement identifié dans sa requête. Ce pouvoir de l'Auditorat du travail d'orienter voire de rectifier le recours s'exerce sous le contrôle du juge qui décide du maintien ou de la mise hors cause des parties convoquées (voir C. trav. Liège, 6 janvier 2010, *JLMB*, 2011, p. 608 et les références citées).

15. L'intervention de l'Auditorat s'étend ainsi à l'identification des parties concernées par le litige et à la détermination de la décision contestée (J. Petit, *Sociaal procesrecht*, Brugge, die Keure, 2007, p. 125 – 127, n° 97 ; G. Provoost, « De arbeidsrechtbank en het arbeidsauditoraat : partners in het burgerlijk sociaal procesrecht », *Sociaal procesrecht*, A. Van Regenmortel et J. Rozie (eds.), Intersentia, Antwerpen – Cambridge, 2018, p. 24-25).

16. Cette intervention de l'Auditorat en amont de l'audience constitue une garantie essentielle de l'accès à la justice en matière de sécurité sociale, les assurés sociaux ne sachant pas toujours vers quelles parties ils doivent diriger leurs recours. Elle permet d'éviter qu'une affaire doive être remise pour qu'une partie qui n'aurait pas été associée à la procédure puisse être convoquée.

17. En l'espèce, même si Mme C. semblait articuler certains reproches à l'égard de la FGTB dans son courrier du 12 février 2020, elle n'a finalement formé aucune demande contre l'organisme de paiement.

18. Il appartenait au premier juge de développer sa propre interprétation de la requête et de définir l'objet du litige dont il était saisi, en tenant notamment compte de la façon dont le dossier avait évolué au cours de la mise en état. Or, le premier juge s'est limité à acter que la FGTB avait été mise à la cause par l'Auditorat, sans rechercher si une demande était dirigée contre elle.

19. En condamnant la FGTB à rembourser à Mme C. la somme de 1.667,55 €, le tribunal a statué sur des choses non demandées et a violé le principe dispositif. Le jugement doit être réformé sur ce point.



La demande d'indemnité de procédure de BRUXELLES-FORMATION

20. Il n'y a pas lieu de condamner Mme C. à une indemnité de procédure de 1.440 € comme le demande BRUXELLES-FORMATION.

En effet, même si la requête de Mme C. semblait contenir des reproches à l'égard de parties pour lesquelles un travail d'identification était nécessaire, ce qui justifiait que l'Auditorat se livre à une interprétation assez souple de la requête, la requérante n'a finalement pas formé de demande à l'égard de BRUXELLES-FORMATION. Dans ses conclusions d'instance, cette partie faisait d'ailleurs valoir que Mme C. ne lui reprochait aucune faute et qu'elle ne formait aucune demande à son égard.

Le premier juge n'a pas rencontré ces arguments et s'est ici encore limité à acter que BRUXELLES-FORMATION avait été mis à la cause par l'Auditorat, avant de rechercher si la responsabilité de BRUXELLES-FORMATION pouvait être engagée au regard de l'article 1382 du Code civil. Mme C. est étrangère à cette initiative du premier juge et n'a pas à supporter de dépens pour une demande qu'elle n'a pas introduite.

Les autres dépens

21. Les dépens de la demande principale en première instance doivent être mis exclusivement à charge de l'ONEM, seule partie contre laquelle Mme C. a dirigé sa demande. Ces dépens sont limités à la contribution de 20 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

22. Mme C. n'a formé aucune demande en appel et ne succombe sur aucune demande. Elle n'avait formé aucune demande en première instance à l'égard des parties appelantes. Il n'existe en outre aucun lien d'instance entre les parties appelantes et les autres parties intimées, qui ne succombent donc pas. Les parties appelantes supporteront donc leurs propres dépens (elles n'en réclament d'ailleurs pas).

23. En l'absence de partie succombante en degré d'appel, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par arrêt contradictoire (art. 747, § 2 C. jud.) et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable et fondé,

2.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne la FGTB à payer à Mme C la somme de 1.667,55 €,

3.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne les parties autres que l'ONEM aux dépens,

4.

Condamne l'ONEM aux dépens de première instance, limités à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

5.

Délaisse à BRUXELLES-FORMATION ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier assumé

*Monsieur conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur conseiller social au titre d'ouvrier et Monsieur conseiller.

, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2022, où étaient présents :

conseiller,

, greffier assumé

